

VD_FINDINFO HC / 2010 / 645 vom 9. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___645

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 645 du 9 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 645 del 9 settembre 2010

Regeste

CONGÉ DE REPRÉSAILLES, CONGÉ-PRESSION, CONTRAT DE TRAVAIL | 336 al.
1 let. d CO, 340a CO

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation et invoque le grief d'appréciation arbitraire des preuves. Vu le large pouvoir d'examen en fait conféré à la Chambre des recours par les art. 452 et 456a CPC dans le cadre du recours en réforme, un éventuel vice pourra être corrigé dans le cadre de l'examen de ce recours, de sorte que le grief est irrecevable en nullité, voie subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) La recourante relève que, dans des domaines très spécialisés, une prohibition de faire concurrence couvrant le monde entier est envisageable. Elle fait valoir que, pour apprécier une telle clause, il est nécessaire de tenir compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du domaine d'activité concerné, des secrets dont le travailleur a pris connaissance ou des possibilités pour celui-ci de travailler dans un autre secteur, éléments dont le

jugement ne fait pas mention. Elle soutient en conséquence qu'il n'est pas possible de retenir que la clause litigieuse était illicite, ce d'autant que les clauses de prohibition de faire concurrence sont réductibles. b) Selon l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. Le droit suisse pose ainsi le principe de la liberté de résilier le contrat de travail, cette liberté n'étant limitée que par la prohibition du licenciement abusif (ATF 132 III 115 c. 2.1; ATF 131 III 535 c. 4.1; ATF 130 III 699 c. 4.1). L'art. 336 CO énumère les cas où le congé est abusif. L'énumération prévue à l'art. 336 CO - qui concrétise avant tout l'interdiction générale de l'abus de droit et en aménage les conséquences juridiques pour le contrat de travail - n'est pas exhaustive. La jurisprudence admet d'autres situations constitutives d'un tel abus, qui doivent toutefois comporter une gravité comparable aux cas expressément mentionnés à l'art. 336 CO. Le caractère abusif d'une résiliation peut découler non seulement de ses motifs, mais également de la façon dont la partie qui met fin au contrat exerce son droit. Même lorsqu'elle résilie un contrat de manière légitime, la partie doit exercer son droit avec des égards. En particulier, elle ne peut se livrer à un double jeu, contrevenant de manière caractéristique au principe de la bonne foi. Ainsi, une violation grossière du contrat, par exemple une atteinte grave au droit de la personnalité (cf. art. 328 CO) dans le contexte d'une résiliation, peut faire apparaître le congé comme abusif. L'appréciation du caractère abusif d'un licenciement suppose l'examen de toutes les circonstances de l'espèce (cf. ATF 132 III 115 c. 2.1 à 2.5; 131 III 535 c. 4.2). A teneur de l'art. 336 al. 1 let. d CO, le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail. Cette disposition vise le congé de représailles ou congé-vengeance, soit les cas dans lesquels un travailleur est licencié parce qu'il fait valoir de bonne foi – même s'il est dans l'erreur – des prétentions découlant du contrat de travail, d'une convention collective, voire de la pratique (Brunner et alii, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., 2004, n. 7 ad art. 336 CO, p. 253; Staehlin/Vischer, Commentaire zurichois, 1996 n. 24 ad art. 336 CO, pp. A 563-564; Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., 2008, p. 547; Zoss, La résiliation abusive du contrat de travail / Etude des articles 336 à 336b CO, thèse Lausanne 1997, p. 200). Cette disposition a pour but, d'une part, d'éviter qu'une partie renonce à ses droits par crainte d'un congé exercé à titre de vengeance et, d'autre part, d'empêcher que le licenciement soit utilisé pour punir le travailleur d'avoir fait valoir des prétentions auprès de son employeur en supposant de bonne foi que les droits dont il soutenait être le titulaire lui étaient acquis (TF 4C.171/1993 du 13 octobre 1993, in SJ 1995 p. 797, c. 2; TF 4C.262/2003 du 4 novembre 2003 c. 3.1). Lorsque la résiliation par une partie est fonction du refus par l'autre partie d'accepter une modification des conditions de travail, on est en présence d'un congé-modification ("Änderungskündigung"). Le congé-modification au sens étroit se caractérise par le fait qu'une partie résilie le contrat, mais accompagne sa déclaration de l'offre de poursuivre les rapports de travail à des conditions modifiées. En revanche, dans le congé-modification au sens large, les deux actes juridiques ne sont pas immédiatement couplés; une partie reçoit son congé parce qu'elle n'a pas accepté une modification des obligations contractuelles (ATF 123 III 246 c. 3). En principe, le congé-modification n'est pas abusif, mais il peut l'être dans certaines circonstances. Ainsi, il y a abus lorsque le travailleur est licencié parce qu'il n'a pas accepté des modifications du contrat qui devaient entrer en vigueur immédiatement, soit avant l'expiration du délai de congé (ATF 123 III 246 c. 3b et 4a). La résiliation est également abusive lorsqu'elle sert de moyen de pression pour imposer au travailleur une modification défavorable du contrat, sans qu'il existe des motifs économiques liés à l'exploitation de l'entreprise ou aux conditions du marché (ATF

125 III 70 c. 2a; 123111 246 c. 3b et les références). Un congé-modification sera en outre qualifié de congé-représailles, abusif conformément à l'art. 336 al. 1 let. d CO, lorsqu'il est signifié au salarié parce que celui-ci refuse de conclure un nouveau contrat qui viole la loi, une convention collective ou un contrat-type applicables (arrêt 4C.7/1999 du 13 juin 2000, c. 3, SJ 2001 I p. 49; Aubert, Commentaire romand, 2003, n. 10 ad art. 336 CO, p. 1773). En l'espèce, la proposition de nouveau contrat a été remise à l'intimé le 16 juin 2008 et celui-ci a réagi par son conseil le 23 juin 2008. Une acceptation de ce nouveau contrat aurait permis de respecter le délai de congé de deux mois dont bénéficiait l'intimé. Il convient dès lors d'examiner si la clause de prohibition de faire concurrence proposée violait la loi comme l'ont retenu les premiers juges. c) Un travailleur peut s'engager envers l'employeur à ne pas lui faire concurrence après la fin du contrat. Une telle convention requiert la forme écrite (art. 340 al. 1 CO). La prohibition doit être limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires, de façon à ne pas compromettre l'avenir économique du travailleur contrairement à l'équité (art. 340a al. 1 CO). Le caractère excessif d'une interdiction de faire concurrence ne peut ainsi être apprécié qu'après avoir examiné sa portée de manière globale, en terme d'affaires concernées, de lieu et de temps. Il faut également prendre en considération le fait que l'ayant droit verse ou non au débiteur de l'interdiction une indemnité en échange de la prohibition de faire concurrence (art. 340 al. 2 in fine CO). Le critère décisif est de savoir si la prohibition de faire concurrence compromet l'avenir économique du travailleur d'une manière que les intérêts de l'employeur ne suffisent pas à justifier (ATF 130 III 353 c. 2, JT 2005 I 12). Compte tenu de la restriction apportée à l'avenir économique du travailleur, une prohibition de faire concurrence portant sur un large périmètre géographique ne devrait être admise que dans des domaines très spécifiques et pour une durée restreinte, ou à condition que l'employeur se soit engagé à verser une indemnité de carence suffisante (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, p. 597). En l'espèce, la recourante fait commerce de machines en relation avec l'industrie du papier et du plastique. L'intimé, qui disposait d'une formation d'ingénieur papetier, extrêmement importante dans le champ d'activité de la recourante, a travaillé au service de celle-ci depuis le 1^{er} septembre 2003. Le contrat initial ne prévoyait aucune interdiction de faire concurrence à l'issue des rapports de travail. L'étendue territoriale de la clause litigieuse aurait empêché l'intimé, pendant la période qui est tenue en principe pour un maximum (art. 340a al. 1 CO, Wyler, op. cit., p. 602), d'exercer son activité très spécialisée d'ingénieur papetier quasiment sur l'entier du continent européen. Une telle restriction de sa liberté économique, qui n'était contrebalancée par aucune indemnité de carence, impliquait en fait que l'intimé demeure attaché à la recourante s'il entendait continuer à exercer sa profession. Quand bien même la charge de la preuve du caractère excessif de la clause incombe au travailleur (Staehelin/Vischer, op. cit., n. 11 ad art. 340a CO, p. A 759), il appartenait à la recourante, en vertu de son devoir de participation active en cas de preuve d'un fait négatif (ATF 119 II 305; ATF 106 II 29, JT 1980 I 354; TF 4C.409/2000 du 5 janvier 2001 c. 1b), d'apporter la preuve du caractère très spécifique de son domaine d'activité justifiant la large étendue territoriale et temporelle de la prohibition en cause. L'omission de cette preuve doit être considérée comme un indice du caractère ordinaire de l'activité de la recourante. En outre, celle-ci n'a pas avancé d'éléments démontrant que cette clause d'interdiction s'imposait pour la survie de l'entreprise, parce que l'intimé aurait détenu des secrets d'affaires. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont considéré que le nouveau contrat de travail proposé à l'intimé violait la loi, à savoir l'art. 340a al. 1 CO, selon lequel la prohibition de faire concurrence doit être limitée convenablement de façon à ne pas

compromettre l'avenir économique du travailleur contrairement à l'équité. Peu importe que, comme le fait valoir la recourante, il soit possible au juge de réduire une prohibition excessive; la protection du travailleur implique précisément que seule une modification licite du contrat lui soit proposée lorsqu'elle est assortie d'une menace expresse ou tacite de résiliation et qu'il est par conséquent contraint dans une certaine mesure de l'accepter. Le caractère abusif du congé étant démontré, il n'est pas nécessaire d'examiner la licéité de la reconnaissance de dette qu'entendait faire signer la recourante.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 516 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante D. _____ sont arrêtés à 516 fr. (cinq cent seize francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 9

septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Didier Elsig (pour D. _____), ■ Me Jean-Daniel Théraulaz (pour L. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 21'666 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.